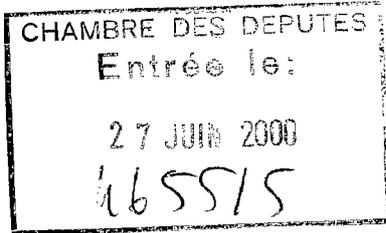


CHAMBRE DE TRAVAIL LUXEMBOURG ARBEITERKAMMER



Monsieur Carlo WAGENER
Ministre de la Santé et de la
Sécurité sociale

L - 2914 LUXEMBOURG

MDF/cg
10/2000

Luxembourg, le 20 juin 2000

Concerne: °Projet de loi portant introduction d'une liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie et modifiant le code des assurances sociales ;
°Projet de règlement grand-ducal portant détermination des conditions et de la procédure relatives à l'inscription ou non d'un médicament sur la liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie ou de son exclusion de ladite liste et modifiant A) le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 1988 concernant les prix des spécialités pharmaceutiques et des médicaments ; B) le règlement grand-ducal du 29 avril 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'experts chargée de donner son avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir l'avis de notre Chambre relatif aux projets de loi et de règlement grand-ducal cités sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour la Chambre de Travail:

Le directeur

Marcel DETAILLE

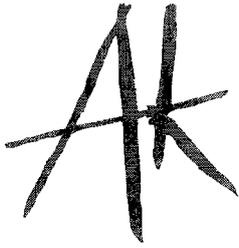
Le président

Henri BOSSI

18, RUE
TÉL.: 48 86 1

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 29 juin 2000
Le Greffier de la Chambre des Députés,

M B O U R G
: C P L : 1 3 0 5 - 4 4



CHAMBRE DE TRAVAIL LUXEMBOURG ARBEITERKAMMER



AVIS

RELATIF AU

***PROJET DE LOI PORTANT INTRODUCTION D'UNE LISTE POSITIVE DES
MEDICAMENTS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE ET MODIFIANT LE
CODE DES ASSURANCES SOCIALES**

***PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL PORTANT DETERMINATION DES
CONDITIONS ET DE LA PROCEDURE RELATIVES A L'INSCRIPTION OU NON D'UN
MEDICAMENT SUR LA LISTE POSITIVE DES MEDICAMENTS PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE OU DE SON EXCLUSION DE LADITE LISTE ET MODIFIANT A)
LE REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIE DU 13 DECEMBRE 1988 CONCERNANT LES
PRIX DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES MEDICAMENTS ;B) LE
REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 29 AVRIL 1983 FIXANT LA COMPOSITION ET LE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'EXPERTS CHARGEE DE DONNER SON
AVIS SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DES
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES ET DES MEDICAMENTS PREFABRIQUES**

A-10/2000
MDF/cg

Par lettre en date du 20 mars 2000, M. le Ministre de la Sécurité sociale a fait parvenir pour avis à notre Chambre professionnelle le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal y afférent susénoncés.

Le présent projet de loi tend à transposer dans notre législation la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie et à modifier certains des articles du code des assurances sociales en introduisant une liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie.

Le projet de règlement y relatif tend à transposer les dispositions de la directive concernant la détermination des conditions et de la procédure relatives à l'inscription ou non d'un médicament sur la liste positive des médicaments pris en charge par l'assurance maladie ou de son exclusion de ladite liste.

Notre Chambre se doit de faire un certain nombre d'observations :

Remarque préliminaire

Notre Chambre tient tout d'abord à critiquer la façon dont a procédé le gouvernement en excluant le conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie de l'élaboration du présent projet.

Comme l'inscription ou non d'un médicament sur la liste positive ainsi que sa prise en charge par l'assurance maladie aura des incidences sur le budget global de cette dernière, la saisine du conseil d'administration de l'UCM aurait dû s'imposer.

La mise à l'écart du conseil d'administration de l'UCM est de surcroît une entrave au pouvoir de codécision et à la légitimité des représentants syndicaux du conseil d'administration qui, lors des élections des organismes de sécurité sociale, ont reçu mandat des assurés pour défendre les intérêts de ces derniers.

Les pouvoirs que se sont arrogés le président de l'UCM et le Contrôle médical de la sécurité sociale sont plus particulièrement documentés à l'article 2.

Ce texte prévoit que le président de l'UCM prend les décisions relatives à l'inscription ou non des médicaments sur la liste positive sur base d'un avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale.

En excluant les représentants syndicaux du processus de décision, tant le Contrôle médical de la sécurité sociale que le président de l'UCM sont omnipotents dans la prise de leurs décisions. Ils sont ainsi en mesure d'influencer, à leur guise, le volume des dépenses de la sécurité sociale.

Dire que le Contrôle médical doit donner son avis et que le Président qui décide y est lié revient à comparer *bonnet blanc et blanc bonnet*.

Si le gouvernement n'est pas disposé à modifier le présent projet en impliquant le conseil d'administration dans la prise de ces décisions, notre Chambre demande de transférer de nouveau ces compétences au Gouvernement. Du moins l'assuré aura-t-il la possibilité de sanctionner les décisions prises par le Gouvernement à la fin de chaque période législative alors que cela ne vaut pas pour des décisions prises par le président de l'UCM ou d'autres personnes disposant du statut de fonctionnaire de l'Etat.

Les voies de recours et les personnes qui ont qualité de contester la décision du Président de l'UCM

Il y a lieu de souligner que l'article 2 du projet de loi est en retrait par rapport à l'article 2 (2) de la directive 89/105/CEE susénoncée dans la mesure où le texte ne prévoit pas les voies de recours devant les juridictions administratives.

Par ailleurs, il est surprenant que la décision du Président de l'UCM, respectivement du conseil d'administration de l'UCM qui a une portée générale, ne peut être contestée par l'assuré.

Voilà pourquoi notre Chambre insiste que l'assuré doive également bénéficier des voies de recours pour contester une décision administrative à portée générale dans la mesure où elle lui porte préjudice.

Ad article 1, alinéa 6 « les médicaments pour lesquels il est fait de la publicité grand public ne sont pas inscrits sur la liste positive ou en sont exclus »

Par cette disposition, on essaie de tenir à l'écart le grand public, à savoir les assurés et les représentants de ces derniers dans la prise de décision d'inscrire ou non un médicament sur la liste positive.

Cela veut dire que du moment que le public s'intéresse à un médicament, ce dernier est d'office exclu de la liste positive et aucune prise en charge de ce médicament par l'assurance maladie n'est possible.

Ce sont donc bel et bien les magnats pharmaceutiques et le corps médical qui vont seuls décider de l'intérêt et de la santé des assurés.

Ceci est inacceptable !

Notre Chambre demande de biffer cette disposition qui est totalement contraire à la protection du consommateur.

Par ailleurs, le texte ne précise pas ce qu'il entend par *publicité grand public* .

La composition de la commissions d'experts

Notre Chambre se doit d'insister que, si l'on veut sauvegarder les intérêts des assurés, il est indispensable que deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives au niveau national font partie de la prédite commission pour juger du bien-fondé des demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments.

La prescription et la récupération de médicaments

Notre Chambre aimerait porter l'attention sur le fait qu'une quantité non négligeable de médicaments ne sont pas consommés intégralement et finissent dans la poubelle, tant en milieu hospitalier qu'en milieu extrahospitalier.

Pour éviter que la quantité de médicaments non consommés ne cesse d'augmenter d'année en année (71 tonnes pour l'année 1999), des efforts considérables sont à faire tant auprès des producteurs qu'auprès des distributeurs, c-à-d, les hôpitaux et les pharmacies. Ceci permettrait également aux médecins de revoir le mode de prescription des médicaments.

Pour les déchets inévitables de médicaments, il est indispensable que davantage d'efforts doivent être faits pour garantir la récupération des médicaments auprès des fournisseurs (pharmacies, industries).

Compte tenu des observations susénoncées, la Chambre de Travail marque son désaccord avec le texte sous avis.

Luxembourg, le 20 juin 2000

Pour la Chambre de Travail:
Le directeur,



Marcel DETAILLE

Le président,



Henri BOSSI

RESULTAT DU VOTE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE:

Votes positifs: 29
Votes négatifs:
Abstentions:



